

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES (CASF)

Adopté en Conseil d'Administration le 7 juillet 2026

Annexé à la délibération N°035-26

Préambule

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Composition

Article 2 – Compétences

Article 3 – Déontologie

Chapitre II – Fonctionnement de la Commission

Article 4 – Organisation des réunions

4.1 Les convocations

4.2 Les réunions

4.3 Le quorum

Article 5 – Déroulement des séances

Article 6 – Avis de la commission

Article 7 – Exécution des décisions

Article 8 – Information du Conseil d'administration

Chapitre III – Règles communes d'attributions

Article 9 – Dépôt et instructions des demandes

Article 10 – Principes généraux d'attribution

Article 11 – Réexamen des dossiers

Chapitre IV – Les aides sociales facultatives

Article 12 – Aide au logement ou au maintien dans le logement

Article 13 – Aide au règlement dépenses de la vie courante

Article 14 – Coup de pouce financier

Article 15 – Bourse aux études

Article 16 – Bourse au permis de conduire

Article 17 – Prêt social remboursable

Chapitre V – Dispositions finales

Article 18 – Révision du règlement

Article 19 – Entrée en vigueur

Article 20 – Exécution du règlement

Annexes

- Annexe 1 – Liste des pièces justificatives communes
- Annexe 2 – Pièces justificatives spécifiques par aide

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lesparre-Médoc est un établissement public administratif communal régi par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles. Il anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques, les associations et les acteurs locaux.

Dans le cadre de ses compétences, le CCAS peut attribuer des aides sociales facultatives destinées à accompagner les personnes et les familles confrontées à des difficultés sociales, financières ou matérielles. Ces aides constituent un outil de solidarité locale venant compléter les dispositifs légaux et réglementaires existants.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS a prévu, par délibération n°021-26 du 27 avril 2026 portant adoption du règlement intérieur du CCAS, la création d'une commission permanente chargée de l'examen de certaines affaires relevant de ses compétences.

Par délibération n°23-26 du 27 avril 2026, le Conseil d'administration a créé la **Commission des Aides Sociales Facultatives (CASF)**, compétente pour examiner les demandes d'aides sociales facultatives, apprécier les situations individuelles et émettre un avis sur les suites à leur donner.

Par délibération n°24-26 du 27 avril 2026, le Conseil d'administration a procédé à la désignation des membres de la Commission ainsi qu'à la nomination de sa Présidente et a fixé les modalités générales de son fonctionnement.

Le présent règlement de fonctionnement a pour objet de définir les missions, la composition, l'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que les règles d'attribution des aides relevant de la Commission des Aides Sociales Facultatives.

Il garantit un examen collégial, impartial et confidentiel des demandes, dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de transparence, de continuité du service public, de protection des données à caractère personnel et de bonne administration.

Les aides sociales facultatives relèvent de la libre appréciation du CCAS. Elles présentent un caractère subsidiaire, exceptionnel et discrétionnaire. Elles ne constituent en aucun cas un droit acquis pour les demandeurs. Leur attribution résulte d'un examen individualisé de chaque situation, effectué au regard des critères définis par le présent règlement et **dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS.**

Article 1 – Composition

La Commission des Aides Sociales Facultatives (CASF) est une commission permanente instituée au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lesparre-Médoc, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle est composée :

- du Président du CCAS ou de son représentant ;
- de la Vice-Présidente du CCAS, qui assure la présidence de la Commission ;
- d'au moins huit administrateurs désignés par le Conseil d'administration.

La composition de la Commission est fixée par délibération du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège ou de remplacement d'un membre, le Conseil d'administration procède à une nouvelle désignation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 2 – Compétences de la commission

La Commission des Aides Sociales Facultatives est compétente pour examiner les demandes d'aides relevant des dispositifs prévus par le présent règlement ainsi que par les délibérations du Conseil d'administration.

Elle statue au regard des critères propres à chaque dispositif, après examen de la situation sociale, familiale et financière du demandeur et vérification, lorsque cela est applicable, de la mobilisation préalable des dispositifs de droit commun.

Les avis sont rendus dans le respect du présent règlement et dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS.

Article 3 – Déontologie des membres

Les membres de la Commission, les élus, les agents du CCAS ainsi que toute personne participant à l'instruction ou à l'examen des demandes exercent leurs missions dans le respect des principes d'impartialité, de neutralité et d'égalité de traitement des usagers.

Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Ils veillent au respect de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les membres de la Commission demeurent soumis à cette obligation de confidentialité pendant la durée de leur mandat ainsi qu'après sa cessation.

Tout membre de la Commission qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, ou dont l'impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute, informe la Présidente et s'abstient de participer aux débats ainsi qu'au vote concernant le dossier en cause.

Cette abstention est mentionnée au relevé des avis de la Commission.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 4 – Organisation des réunions

4.1-Les convocations :

La convocation est adressée aux membres de la Commission par tout moyen permettant d'en assurer la réception, notamment par courrier ou par voie dématérialisée.

Sauf urgence sociale dûment motivée, elle est transmise au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence sociale nécessitant une intervention rapide afin de prévenir ou de faire cesser une situation de précarité ou de vulnérabilité, ce délai peut être réduit à l'appréciation de la Présidente de la Commission.

4.2-Les réunions :

La Commission d'Aide Sociales Facultatives se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tant que de besoin, sur convocation de sa Présidente.

Les séances peuvent être organisées en fonction des besoins liés à l'instruction.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 033-263302374-20260708-DEL035_26A-DE

S²LO

4.3-Le quorum

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'action

Commission siège sans condition de quorum.

Cette organisation vise à assurer la continuité du service public et à permettre un traitement rapide des situations sociales nécessitant une décision.

Article 5 – Déroulement des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

La Présidente dirige les débats, veille au bon déroulement des travaux, fait respecter les dispositions du présent règlement et assure la police des séances.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, la séance est présidée soit par le Président du CCAS soit par le Vice-Président délégué.

Les dossiers sont présentés sous une forme garantissant la confidentialité des informations personnelles, ils sont anonymisés.

La Directrice du CCAS assiste aux réunions de la Commission et en assure le secrétariat.

Elle veille à la préparation des dossiers, à la rédaction du relevé des avis et au suivi administratif des décisions prises.

Article 6 – Avis de la commission

À l'issue de l'instruction du dossier, la Commission émet l'un des avis suivants :

- un avis favorable ;
- un avis défavorable ;
- un ajournement, lorsque la production d'éléments complémentaires est nécessaire à l'examen de la demande.

La Commission se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Le relevé des avis est établi par le secrétariat et conservé dans des conditions garantissant la confidentialité des informations qu'il contient.

Article 7 – Exécution des décisions

Les avis de la Commission donnent lieu à une décision individuelle du Président ou de la Vice-Présidente du CCAS, agissant dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil d'administration.

Cette décision permet l'exécution administrative, financière et comptable de l'aide.

➤ Elle précise notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la nature de l'aide accordée ;
- son montant ;
- ses modalités de versement ;
- les éventuelles conditions particulières auxquelles son attribution est subordonnée.

➤ Les aides peuvent être versées :

- directement au bénéficiaire ;
- à un tiers (bailleur, fournisseur, établissement scolaire, association ou tout autre organisme) lorsque la nature de l'aide le justifie.

À titre exceptionnel, la Commission peut accorder un accord de principe sous réserve de la production des pièces nécessaires à la finalisation du dossier.

Les dossiers ajournés pour lesquels les pièces complémentaires demandées ne sont pas produites dans un délai d'un mois sont classés sans suite, sauf circonstance particulière dûment justifiée.

Chaque demandeur est informé par écrit de la décision prise.

Le travailleur social ayant accompagné la demande est également informé de la suite réservée au dossier, dans le respect des règles relatives au secret professionnel.

Article 9 – Information du Conseil d'administration

Le Président ou la Vice-Présidente rend compte au Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Cette information est présentée dans le respect du secret professionnel et de la protection des données personnelles.

Elle porte notamment sur :

- le nombre de dossiers examinés ;
- la nature des aides accordées ;
- les montants engagés ;
- toute autre information utile à l'exercice du contrôle du Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 033-263302374-20260708-DEL035_26A-DE

CHAPITRE III – Règles communes d'attribution

Article 10 – Dépôt et instruction des demandes

Toute demande d'aide sociale facultative est présentée au moyen du formulaire et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction.

Aucune demande incomplète ne peut être présentée à la Commission, sauf lorsqu'un examen immédiat est justifié par une situation d'urgence sociale.

L'instruction des dossiers est assurée par les services du CCAS ou par tout travailleur social habilité à accompagner le demandeur.

Articles 11 – Principes généraux d'attribution

L'attribution d'une aide repose sur un examen individualisé de la situation du demandeur, elle ne constitue pas un droit.

Elle relève de l'appréciation souveraine de la Commission, dans le respect des dispositions du présent règlement et dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS.

Pour l'ensemble des aides la Commission apprécie la situation du demandeur au regard notamment de la composition du foyer, de ses ressources et charges, de la nature des difficultés rencontrées, des démarches engagées auprès des dispositifs de droit commun et de l'intérêt social de l'intervention.

Les aides du CCAS interviennent à titre subsidiaire lorsque les dispositifs de droit commun ne peuvent répondre totalement à la situation.

Article 12 – Réexamen des dossiers

Lorsqu'un élément nouveau ou une modification significative de la situation du bénéficiaire est porté à la connaissance du CCAS, la Commission peut procéder au réexamen du dossier.

Elle peut notamment :

- maintenir l'aide accordée ;
- modifier son montant ou ses modalités ;
- suspendre ou mettre fin à son attribution ;
- demander le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées en cas de fraude, de déclaration inexacte ou de non-respect des conditions d'attribution.

Toute décision est notifiée à l'intéressé dans les conditions prévues par le présent règlement.

CHAPITRE IV – LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Article 13 – Aide à l'accès ou au maintien dans le logement

1. Objet

L'aide a pour objet de favoriser l'accès ou de contribuer au maintien dans le logement des personnes ou familles confrontées à des difficultés financières temporaires.

Elle peut participer au financement :

- du loyer ;
- des charges locatives ;
- des factures d'eau ;
- des factures d'électricité ;
- des factures de gaz ou de toute autre énergie nécessaire à l'habitation ;
- de l'assurance habitation ;
- à titre exceptionnel, des dépenses indispensables liées à la sécurité ou à la salubrité du logement.

2. Bénéficiaires et conditions d'attribution

Peut solliciter cette aide toute personne remplissant les conditions suivantes :

- résider sur la commune de Lesparre-Médoc depuis au moins un an ;
- avoir préalablement sollicité les dispositifs de droit commun, notamment le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), lorsque celui-ci est compétent.

3. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé dans la limite de **500 euros**.

4. Modalités de versement

L'aide est versée directement au bailleur, au fournisseur ou à tout organisme créancier concerné.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 033-263302374-20260708-DEL035_26A-DE



Article 14 – Aide au règlement des dépenses de la vie courante

1. Objet

Cette aide a pour objet de soutenir les foyers confrontés à des difficultés financières ponctuelles pour le règlement de dépenses essentielles de la vie quotidienne, ne relevant pas de l'aide au logement prévue à l'article 13, lorsque leur montant est susceptible de déséquilibrer durablement le budget du foyer ou de compromettre la stabilité de sa situation familiale.

2. Bénéficiaires et conditions d'attribution

Peut solliciter cette aide tout demandeur remplissant les conditions suivantes :

- résider sur la commune de Lesparre-Médoc depuis au moins un an ;

3. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé dans la limite de 500 €.

4. Modalités de versement

L'aide est versée directement au créancier ou à l'organisme concerné, sur présentation de la facture correspondante.

Article 15 – Coup de pouce financier

1. Objet

Le « Coup de pouce financier » est destinée à répondre à une situation exceptionnelle ou imprévue ne pouvant être prise en charge, totalement ou partiellement, par les autres dispositifs d'aides du CCAS ou par les dispositifs de droit commun.

Cette aide a vocation à répondre aux situations qui, en raison de leur caractère exceptionnel ou de leur spécificité, ne trouvent pas de réponse adaptée dans les autres dispositifs d'aides sociales facultatives du CCAS.

2. Bénéficiaires et conditions d'attribution

La condition d'ancienneté de résidence sur la commune n'est pas exigée.

Cette aide peut, le cas échéant, être accordée en complément d'un prêt remboursable prévu à l'article 19 du présent règlement

3. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé par dans la limite de **500 euros**.

4. Modalités de versement

L'aide peut être versée :

- directement au bénéficiaire ;
- à un tiers (bailleur, fournisseur, organisme, association ou créancier) lorsque cette modalité apparaît la plus adaptée à la situation.

La Commission détermine les modalités de versement les mieux adaptées à chaque situation.

Article 16 – Bourse aux études

1. Objet

La bourse aux études est destinée à soutenir les jeunes résidant sur la commune dans la poursuite de leur parcours scolaire ou de leurs études supérieures.

Elle a pour objet de participer aux dépenses directement engendrées par le parcours de formation, notamment les frais d'inscription, d'installation dans un logement, d'internat, de mobilité ainsi que toute autre dépense directement liée à la poursuite de la formation.

Elle vise à favoriser l'égalité des chances, à encourager la poursuite d'études et à contribuer à la réussite des projets de formation des jeunes.

2. Bénéficiaires et conditions d'attribution

Peut solliciter cette aide tout demandeur remplissant les conditions suivantes :

- résider sur la commune de Lesparre-Médoc depuis au moins un an ;
- être âgé de moins de 26 ans ;
- être engagé dans un cursus d'études, nécessitant un déplacement hors canton, lorsque :
 - un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
 - un brevet d'études professionnelles (BEP) ;
 - un baccalauréat général, technologique ou professionnel ;
 - Ou poursuivant des études supérieures.
- appartenir à un foyer dont le revenu fiscal figurant sur le dernier avis d'imposition ne doit pas excéder :
 - 48 000 € pour une famille avec un enfant ;
 - 52 000 € pour une famille avec deux enfants ;
 - 55 000 € pour une famille avec trois enfants ou plus.

Pour les collégiens et lycéens poursuivant des études générales dans un établissement situé hors du secteur de rattachement, le choix de l'établissement doit être justifié par la nécessité de suivre un enseignement ou une option indispensable à leur parcours scolaire.

3. Montant de la bourse

Le montant de la bourse est fixé à 250 euros.

4. Modalités de versement

La demande de bourse aux études doit être déposée entre le 1er septembre et le 20 décembre de l'année scolaire concernée.

Elle peut être renouvelée une seule fois, sous réserve que les conditions d'attribution demeurent remplies.

La bourse peut être versée :

- au bénéficiaire ;
- à son représentant légal lorsque le bénéficiaire est mineur ;

Article 17 – Bourse au permis de conduire

1. Objet

La bourse au permis de conduire a pour objet de favoriser l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle ainsi que l'accès à l'emploi ou à la formation des habitants de la commune, en participant au financement de son premier permis de conduire. Elle concerne aussi la conduite accompagnée

2. Bénéficiaires et conditions d'attribution

➤Peut solliciter cette aide tout demandeur remplissant les conditions suivantes :

- résider sur la commune de Lesparre-Médoc depuis au moins un an ; sauf mutation professionnelle des parents
- être inscrit dans une auto-école ayant conclu une convention de partenariat avec le CCAS ;
- appartenir à un foyer dont le revenu fiscal figurant sur le dernier avis d'imposition ne doit pas excéder
 - 48 000 € pour une famille avec un enfant ;
 - 52 000 € pour une famille avec deux enfants ;
 - 55 000 € pour une famille avec trois enfants ou plus.
- Elle peut être cumulée avec d'autres aides à la mobilité.
- La motivation exprimée constitue un élément d'appréciation parmi d'autres et ne peut, à elle seule, justifier un refus.

3. Montant de la bourse

Le montant de la bourse est fixé à 400 €.

4. Modalités de versement et engagement citoyen

L'attribution de la bourse au permis de conduire est subordonnée à la réalisation d'un engagement citoyen d'une durée de sept heures. Cet engagement est effectué en priorité au sein du Centre Communal d'Action Sociale ou des services de la commune de Lesparre-Médoc. En l'absence de besoin identifié, il peut être réalisé auprès d'une association lesparraine.

Les modalités d'organisation de cet engagement sont définies par une charte conclue entre le bénéficiaire, le CCAS et, le cas échéant, la structure d'accueil., qui délivrera une attestation.

Le versement de la bourse est effectué directement à l'auto-école, après réalisation du permis de conduire par le citoyen et obtention de l'épreuve théorique générale (code de la route).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-263302374-20260708-DEL035_26A-DE

Article 18 – Bourse aux voyages scolaires

1. Objet

Cette bourse est destinée à favoriser la participation des jeunes aux séjours et voyages organisés dans le cadre de leur scolarité.

Elle a pour objet de contribuer à réduire le coût restant à la charge des familles afin de favoriser l'accès des jeunes aux projets éducatifs, culturels et pédagogiques.

2. Bénéficiaires et conditions d'attribution

➤ Peut solliciter une bourse aux voyages scolaires tout représentant légal d'un enfant ou d'un jeune :

- résidant sur la commune de Lesparre-Médoc ; (sans condition de durée)
- scolarisé dans un établissement d'enseignement, quelle que soit sa localisation ;

➤ Le revenu fiscal de référence du foyer, figurant sur le dernier avis d'imposition, ne doit pas excéder :

- 48 000 euros pour une famille avec un enfant ;
- 52 000 euros pour une famille avec deux enfants ;
- 55 000 euros pour une famille avec trois enfants ou plus.

La demande doit être déposée au plus tard un mois avant la date de départ.

Une seule aide peut être attribuée par enfant et par année scolaire.

3. Montant et modalités de versement

La Commission fixe le montant de l'aide à hauteur de 30 % du coût restant à la charge du foyer, dans la limite de :

- 50 euros pour un élève de l'école élémentaire ;
- 80 euros pour un collégien ;
- 100 euros pour un lycéen, un étudiant ou un élève d'une Maison Familiale Rurale.

L'aide est versée directement à l'établissement scolaire ou, le cas échéant, à l'organisme chargé de l'organisation du voyage.

Article 19 – Prêt social remboursable

1. Objet

Le prêt social remboursable est destiné à accompagner un foyer confronté à une difficulté financière ponctuelle, lorsque cette modalité d'intervention apparaît plus adaptée qu'une aide non remboursable.

Cette aide a pour objet de financer une dépense indispensable contribuant au maintien de l'autonomie du foyer, à la prévention des difficultés sociales ou à l'insertion sociale et professionnelle.

Elle peut être accordée pour :

- l'acquisition ou le remplacement d'un équipement de première nécessité ;
- des dépenses liées au logement ;
- des frais de mobilité ou d'insertion professionnelle ;
- des frais médicaux restant à la charge du demandeur ;
- la prise en compte d'un différé de versement de prestations (retraite, etc.).
- toute autre dépense présentant un caractère exceptionnel ou indispensable ;

2. Bénéficiaires et conditions d'attribution

➤ Peut solliciter un prêt social tout demandeur :

- résidant sur la commune de Lesparre-Médoc depuis au moins un an ; sauf situation exceptionnelle appréciée par la commission.
- dont la situation permet d'envisager un remboursement compatible avec les ressources du foyer ;

3. Montant de l'aide et modalités de versement

Le montant du prêt est fixé par la Commission, dans la limite de **1 500 euros**, par foyer.

Le prêt est accordé sans intérêt ni frais de dossier.

La Commission détermine le mode de versement au regard de la situation du demandeur et de la nature de la dépense, les fonds pouvant être versés directement au bénéficiaire ou au tiers concerné lorsque cette modalité est la plus appropriée à l'objet du prêt.

4. Décision d'attribution

Le prêt social est accordé par décision du Président du CCAS, après avis des commissions des aides sociales facultatives.

Cette décision précise le montant du prêt, son objet, les modalités de remboursement (date, montant, durée)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-263302374-20260708-DEL035_26A-DE

➤ Le prêt ne peut pas être accordé :

- en cas de surendettement avéré sans avis préalable de l'organisme accompagnant le demandeur ;
- pour le remboursement d'emprunts contractés auprès d'établissements financiers ;
- pour le règlement d'amendes ou de dettes résultant d'une condamnation judiciaire ;
- lorsque la situation financière du foyer ne permet manifestement pas d'envisager un remboursement

5. Exécution et remboursement du prêt

Une convention d'engagement de remboursement est signée entre le bénéficiaire et le CCAS afin de formaliser les modalités d'exécution de la décision d'attribution.

Le bénéficiaire peut procéder à tout moment à un remboursement anticipé, total ou partiel, sans pénalité.

En cas de difficultés financières survenant au cours du remboursement, le bénéficiaire est tenu d'en informer le CCAS dans les meilleurs délais par écrit, en joignant les justificatifs nécessaires, afin qu'un examen de sa situation puisse être réalisé.

Après examen de cette situation, la Commission peut proposer au Président soit :

- de maintenir l'échéancier initial
- de modifier l'échéancier
- d'accorder un report temporaire des échéances ;
- à titre tout à fait exceptionnel, d'une remise partielle ou totale de la dette. Dans ce cas le prêt social sera requalifié en secours.

En cas de non-respect des engagements de remboursement, le CCAS peut engager toute procédure utile au recouvrement des sommes restant dues.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 20 – Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié, en tout ou partie, par délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Toute modification entre en vigueur à la date fixée par la délibération correspondante.

Article 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement de fonctionnement de la Commission des Aides Sociales Facultatives entre en vigueur à compter du 7 juillet 2026.

Il abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet.

Article 22 – Exécution du règlement

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, la Vice-Présidente, les membres de la Commission des Aides Sociales Facultatives, la Directrice du CCAS ainsi que les agents du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Fait à Lesparre-Médoc, le 7 juillet 2026

Le Président

Bernard GUIRAUD

Annexe 1 – Pièces justificatives communes à toutes les demandes

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 033-263302374-20260708-DEL035_26A-DE

- Formulaire de demande complété et signé
- Pièce d'identité et livret de famille
- Justificatif de domicile de moins de trois mois
- Dernier avis d'imposition
- Relevé d'identité bancaire
- Tout document permettant d'apprécier la situation sociale ou financière

Cas particuliers :

► Victimes de violences

Lorsqu'une personne est amenée à s'installer sur la commune à la suite de violences intrafamiliales ou conjugales, les conditions de durée de résidence ne sont pas opposables pour l'ensemble des aides prévues au présent règlement.

► Jeunes accueillis à la MECS Ermitage Lamouroux

Les adolescents accueillis au sein de la MECS Ermitage Lamouroux – Maison de Lesparre peuvent bénéficier des aides prévues par le présent règlement sans condition de durée de résidence ni de ressources. Lorsque le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte bancaire personnel, le versement de l'aide peut être effectué directement à l'association gestionnaire, l'ADGESSA, pour le compte du jeune.

Annexe 2 – Pièces complémentaires selon la nature de l'aide

Aide au logement / Aide aux dépenses de la vie courante / Coup de pouce financier / Prêt remboursable

- Original de la facture / Devis
 - Justificatifs des ressources de l'ensemble du foyer
 - Relevés des prestations sociales (CAF ou MSA)
 - Justificatifs des charges du foyer
 - 3 Dernières quittances de loyer ou attestation d'hébergement
 - Attestation FSL ou justificatif de dépôt de dossier
 - Refus ou accord partiel d'un organisme
 - Crédit à la consommation, immobilier... (échéancier)
 - Plan d'apurement (Banque de France, CAF, autres à préciser)
- } Du mois en cours

Bourse aux études

- Certificat de scolarité
- Justificatif de bourses
- Attestation obtention du dernier diplôme obtenu

Bourse au permis

- Certificat de scolarité
- Justificatif de bourses
- Attestation obtention du dernier diplôme obtenu
- Convention avec l'auto-école
- Charte d'engagement signée
- Attestation de l'auto-école pour l'obtention du code

Bourse aux voyages scolaire

- Justificatif du voyage incluant le prix

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 033-263302374-20260708-DEL035_26A-DE